

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 11 septembre 2018 à 19h à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de la mairesse, Madame Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Robert Kennedy – district #2
Vicky Cloutier – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Tony Victor – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 14 août 2018
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 août 2018

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 484-18 sur la gestion contractuelle
- 5.- Déclaration finale du forum sur la mobilité et le transport collectif/appui
- 6.- Gestion de personnel/directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale/permanence
- 7.- Affectation de surplus accumulé affecté – égouts/vidange des boues/Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes
- 8.- Désignation à titre de célébrante pour un mariage civil ou une union civile/demande

LOISIRS

- 9.- Aménagement du parc Édouard-Champagne/décompte progressif #3/ autorisation de paiement
- 10.- Aménagement du parc Édouard-Champagne/honoraires professionnels/ contrôle des travaux de compactage et de bétonnage/autorisation de paiement

VOIRIE

- 11.- Travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/honoraires professionnels/surveillance de chantier/autorisation de paiement
- 12.- Travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue/décompte progressif #1/autorisation de paiement
- 13.- Travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue/inspection/autorisation de paiement
- 14.- Déneigement et épandage d'abrasifs du réseau routier de la Municipalité de Pointe-Calumet/soumissions par appel d'offres public/autorisation
- 15.- Description technique de la 26^e Avenue/résolution 18-08-165 à rescinder

- 16.- Adoption/second projet de règlement 308-68-18 modifiant le règlement de régie interne 307-91 et le règlement de zonage 308-91 afin de remplacer les dispositions reliées au remisage ou au stationnement des véhicules récréatifs, d'ajouter des dispositions reliées aux cabanes à pêche et d'ajouter une définition pour le terme « véhicules récréatifs »
- 17.- Comité consultatif d'urbanisme/21-08-18/adoption du procès-verbal
- 18.- Dérogation mineure #2018-006/approbation
- 19.- Avis de motion/règlement 308-69-18 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone P-4 135 et de modifier la délimitation de la zone P-4 135 au plan de zonage
- 20.- Adoption/projet de règlement 308-69-18 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone P-4 135 et de modifier la délimitation de la zone P-4 135 au plan de zonage
- 21.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 22.- Communication de la mairesse
- 23.- Communication des conseillers
- 24.- Période de questions
- 25.- Levée de la séance

18-09-170 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-171 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 AOÛT 2018

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le procès-verbal du 14 août 2018 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-172 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2018

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Tony Victor

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 août 2018 au montant de 48 735,77 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 août 2018 au montant de 827 332,37 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 484-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

18-09-173

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 août 2018, il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement 484-18 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE le règlement 484-18 sur la gestion contractuelle, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-18

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 8 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard des objets identifiés à la loi ;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir l'octroi de contrats de gré à gré pour les contrats d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil fixé par décret du ministre et prévoir, à cette fin, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 14 août 2018 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieur au seuil décrété par le ministre

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Contrats non assujettis à la procédure d'appel d'offres

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

CHAPITRE III

SECTION I

12. Contrat par appel d'offres

Lorsque la Municipalité doit procéder par appel d'offres, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Truquage des offres
 - Mesures prévues à l'article 14 (déclaration) ;
- b) Lobbyisme
 - Mesures prévues à l'article 15 (déclaration) ;
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 16 (déclaration);
- d) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 17 (déclaration);
- e) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 21 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION VI

COMITÉ DE SÉLECTION

18. Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

SECTION VII

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

19. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

20. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

SECTION VIII**MODIFICATION D'UN CONTRAT****21. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être autorisée par le directeur général, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

22. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES****23. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

24. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 8 novembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle.

25. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale

Avis de motion : _____
 Présentation du projet de règlement : _____
 Adoption du règlement : _____
 Avis de promulgation : _____
 Transmission au MAMOT : _____

ANNEXE 1
DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil fixé par décret du ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;

- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions;
- d) ni moi ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants, a des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Municipalité, sauf avec les personnes suivantes :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**ANNEXE 3
DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à _____ (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

DÉCLARATION FINALE DU FORUM SUR LA MOBILITÉ ET LE
TRANSPORT COLLECTIF/APPUI

ATTENDU QUE près de 80% de nos citoyens estiment que la congestion routière s'est aggravée au cours des cinq dernières années et qu'elle affecte leur qualité de vie;

18-09-174

ATTENDU QUE les retards liés à la congestion routière sur l'ensemble des corridors analysés ont augmenté de 46% depuis 2014 et sont susceptibles d'augmenter d'un autre 37% d'ici 2021;

ATTENDU QUE le coût de la congestion pour les régions où sont situées nos 19 villes se chiffre, pour 2018, à 1,3 milliard de dollars, soit un accroissement de 120% en 10 ans;

ATTENDU QUE la croissance du coût de la congestion est supérieure à la croissance du PIB du Québec;

ATTENDU QUE 88% des gens d'affaires issus des villes du Regroupement déclarent que la congestion s'est aggravée dans les dernières années et qu'elle a un impact négatif sur leurs affaires;

ATTENDU QUE cet impact négatif se répercute sur leurs coûts, leur chiffre d'affaires et sur leur capacité à recruter de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le smog urbain est le polluant ayant la plus forte répercussion sur la santé publique, avec des coûts estimés à 36 milliards de dollars en 2015, pour l'ensemble du Canada, selon l'Institut international du développement durable;

ATTENDU QUE les 19 villes membres du Regroupement connaîtront une croissance démographique et économique importante dans les années à venir;

ATTENDU QUE ces mêmes villes connaissent la plus forte hausse de la part modale du transport collectif;

ATTENDU QUE la construction du REM entraînera des perturbations importantes et qu'il est nécessaire de mettre rapidement en place des solutions afin d'éviter un accroissement de la congestion et un recul de l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE les demandes des villes du Regroupement servent l'intérêt supérieur des Lavallois;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet appuie les revendications des 19 maires du Regroupement, soit :

- La mise en place d'un réseau de voies réservées en site propre sur les autoroutes 13, 15, 19 et 25 et sur certains tronçons des autoroutes 640 et 440.

Ces voies réservées se rabattront vers les modes de transport lourd de Laval via notamment des voies réservées devant être mises en place à Laval sur l'axe des Laurentides et de la Concorde/Notre-Dame;

- L'ajout d'un mode de transport lourd dans le secteur densément peuplé de Chomedey à Laval, que ce soit par l'ajout de stations de métro ou un prolongement du REM;
- Compléter l'autoroute 19 jusqu'à la 640 et l'autoroute 13 jusqu'à l'autoroute 50 avec des aménagements pour le transport collectif;
- La mise sur pied d'un bureau de projet d'ici le 1^{er} septembre 2018 pour la réalisation du réseau de transport collectif intégré Laval – Basses-Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-175 GESTION DE PERSONNEL/DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DE L'INSPECTION MUNICIPALE/PERMANENCE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

D'ACCORDER la permanence à Monsieur Samuel Bleau-Caron, au poste de « Directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale », effective le 26 septembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-176 AFFECTATION DE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ – ÉGOUTS/VIDANGE DES BOUES/RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE des travaux de vidange des boues sont en cours d'exécution et la facturation reçue de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'étaient pas prévus au budget 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un surplus accumulé affecté pour les travaux reliés aux égouts;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet affecte une somme de 11 065,32 \$, à même le surplus accumulé affecté – égouts, afin d'assumer les coûts reliés aux travaux de vidange en cours, le tout selon notre quote-part à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNATION À TITRE DE CÉLÉBRANTE POUR UN MARIAGE CIVIL
OU UNE UNION CIVILE/DEMANDE

18-09-177

CONSIDÉRANT l'article 366 du Code civil du Québec, permettant aux maires et aux membres des conseils municipaux, de demander au Directeur de l'État civil d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages civils ou des unions civiles;

CONSIDÉRANT la volonté de Madame la mairesse Sonia Fontaine d'agir comme célébrante compétente sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

DE demander au Directeur de l'État civil de désigner Madame la mairesse Sonia Fontaine, comme célébrante compétente pour célébrer des mariages civils ou des unions civiles sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, et ce, pour la durée de son mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-178

AMÉNAGEMENT DU PARC ÉDOUARD-CHAMPAGNE/DÉCOMPTE PRO-
GRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 34 248,47 \$ (taxes incluses), à la firme Les Entreprises Daniel Brûlé Inc., lequel représente le décompte progressif #3, dans le cadre de l'aménagement du parc Édouard-Champagne.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-179

AMÉNAGEMENT DU PARC ÉDOUARD-CHAMPAGNE/HONORAIRES
PROFESSIONNELS/CONTRÔLE DES TRAVAUX DE COMPACTAGE ET
DE BÉTONNAGE/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 581,19 \$ (taxes incluses), à la firme Qualilab Inspection Inc., lequel représente les honoraires professionnels concernant le contrôle des travaux de compactage et de bétonnage, dans le cadre de l'aménagement du parc Édouard-Champagne.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE PAVAGE ET CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E
RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/
SURVEILLANCE DE CHANTIER/AUTORISATION DE PAIEMENT

18-09-180

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 4 139,10 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance de chantier, dans le cadre des travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue (facture # 4464).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 (phase III).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-181

TRAVAUX DE PAVAGE ET CORRECTIFS DE DRAINAGE – SECTEUR 41^E
RUE À 46^E RUE ET 43^E AVENUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #1/
AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 391 176,34 \$ (taxes incluses), à la firme Uniroc Construction inc., lequel représente le décompte progressif #1, dans le cadre des travaux de pavage et correctifs de drainage – Secteur 41^e Rue à 46^e Rue et 43^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 481-18 ainsi que par la subvention dans le cadre du programme de travaux TECQ 2014-2018 (phase III).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-182

TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU À L'INTERSECTION
DE LA 13^E AVENUE ET DE LA 38^E RUE/INSPECTION/AUTORISATION DE
PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 3 018,09 \$ (taxes incluses), à la firme Avizo, lequel représente l'inspection des travaux, dans le cadre des travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection de la 13^e Avenue et de la 38^e Rue.

La présente dépense est assumée par le règlement d'emprunt 483-18.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉNEIGEMENT ET ÉPANDAGE D'ABRASIFS DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET/SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

18-09-183

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER la directrice générale ou le directeur des travaux publics à demander des soumissions par appel d'offres public, dans le cadre du déneigement et de l'épandage d'abrasifs du réseau routier de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-184

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA 26^E AVENUE/RÉSOLUTION 18-08-165 À RESCINDER

ATTENDU QUE la Municipalité a constaté qu'une partie de l'assiette de la rue 26^e Avenue n'est pas conforme aux titres de la Municipalité;

ATTENDU QUE conformément à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Pointe-Calumet devient propriétaire de ladite partie de la rue 26^e Avenue en suivant les modalités qui sont prévues par la Loi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Tony Victor

D'APPROUVER la description technique ci-jointe.

Le tout tel que préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Létourneau, de Cusson Létourneau, minute 19 513, datée du 11 septembre 2018, annexée aux présentes pour en faire partie intégrante comme Annexe « A ».

DE déposer une copie de cette description vidimée par l'arpenteur-géomètre Alain Létourneau de Cusson Létourneau, au bureau de la municipalité.

DE faire publier les avis publics dans les journaux, tel que prévu à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*.

DE rescinder la résolution numéro 18-08-165, adoptée par le Conseil le 14 août 2018, afin que celle-ci devienne de nul effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-185

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-68-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 AFIN DE REMPLACER LES DISPOSITIONS RELIÉES AU REMISAGE OU AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELIÉES AUX CABANES À PÊCHE ET D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LE TERME «VÉHICULES RÉCRÉATIFS»

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-68-18 a été tenue le 4 septembre 2018 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-68-18 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-68-18, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-68-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 AFIN DE REMPLACER LES DISPOSITIONS RELIÉES AU REMISAGE OU AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELIÉES AUX CABANES À PÊCHE ET D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LE TERME « VÉHICULES RÉCRÉATIFS »

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de régie interne numéro 307-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées afin d'encadrer le remisage ou le stationnement des véhicules récréatifs et des cabanes à pêche;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 10 juillet 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 août 2018;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 4 septembre 2018;

ARTICLE 1 : L'article 7.1.5 du règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé et remplacé de la façon suivante :

7.1.5 Véhicules récréatifs et cabanes à pêche dans les zones Résidences (R) et Communautaire (P)

Dans les zones Résidences (R) et Communautaire (P), le remisage ou le stationnement de véhicules récréatifs est permis dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, pour la période du 15 avril au 15 octobre d'une même année civile, un véhicule récréatif peut être stationné en cour avant, à la condition d'avoir une longueur de moins de 9 mètres, d'avoir une hauteur maximale de 3 mètres et d'être situé à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de rue. Les véhicules récréatifs dépassant 9 mètre de longueur et 3 mètres de hauteur sont défendus dans les zones Résidences (R) et Communautaire (P). Les roulottes ne peuvent être habitées ni le jour, ni la nuit.

7.1.5.1 Une cabane à pêche est autorisée dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, entre la période du 1^{er} décembre au 15 avril d'une même année civile, une seule cabane à pêche peut être remisee en cour avant à la condition d'avoir une superficie inférieure à 8 mètres carrés et d'être située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue.

ARTICLE 2 : Le règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié à l'article 2.4 intitulé « Terminologie » afin d'ajouter la définition suivante :

« Véhicules récréatifs » : Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tel que : roulotte, tente-roulotte, motorisé, bateau de plaisance, véhicule tout-terrain ou autres véhicules similaires. Sont également inclus, les véhicules hors-route tels qu'ils sont définis par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlements numéros 308-91 et 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale

18-09-186

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/21-08-18/ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 août 2018, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE #2018-006/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2018-006 soumise comme suit :

18-09-187

Demande numéro 2018-006

Immeuble visé : Lot 1 732 713
191, 58^e Avenue

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de régulariser la marge avant du bâtiment principal afin d'autoriser une marge avant de 2,85 mètres plutôt que 4,5 mètres, tel que prévu à la grille des usages et normes R-1 130, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 21 août 2018, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2018-006, soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-09-188

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-69-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE P-4 135 ET DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE P-4 135 AU PLAN DE ZONAGE

Un avis de motion est donné par le conseiller, Tony Victor, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone P-4 135 et de modifier la délimitation de la zone P-4 135 au plan de zonage. Le Conseil demande dispense de lecture de ce règlement.

18-09-189

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 308-69-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE P-4 135 ET DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE P-4 135 AU PLAN DE ZONAGE

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le projet de règlement 308-69-18 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91, soit adopté ;

QUE l'avis public du projet de règlement 308-69-18 soit affiché sur le territoire de la Municipalité et publié sur notre site Internet ;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 2 octobre 2018 à 18h00 à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-69-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE
MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE P-4 135 ET DE
MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE P-4 135 AU PLAN DE ZONAGE

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 11 septembre 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des usages et normes P-4 135, du règlement de zonage numéro 308-91, est modifiée de la façon suivante :

- En abrogeant les usages spécifiquement exclus, soit les bateaux d'entreposage et les ateliers de réparation;
- En modifiant les usages spécifiquement permis afin de permettre les marinas, restaurants, bars-terrasse, un poste d'essence pour bateaux, des espaces d'entreposage pour bateaux, un bâtiment destiné à la réparation de véhicules récréatifs, à l'entreposage, à la vente de pièces et de véhicules récréatifs neufs et usagés.

Cette modification est illustrée à la grille jointe en Annexe A. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié au plan de zonage en déplaçant la délimitation nord-ouest de la zone P-4 135, de façon à inclure la totalité du lot 6 220 202 dans celle-ci.

Cette modification est illustrée au plan joint en Annexe B. Ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE LA MAIRESSE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

18-09-190 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QU'À 19h29, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, mairesse

CHANTAL PILON, directrice générale